PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°IC/2023/244 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société LARIPLAST FRANCE afin d'exploiter une installation de transformation de papier et carton sur le territoire de la commune de MARLE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande présentée en date du 17 septembre 2022 et complétée les 30 juin 2023 et 17 juillet 2023 par la société LARISPLAST FRANCE dont le siège social est 9 rue de la Prayette, à MARLE (02 250), pour l'enregistrement d'une installation de transformation de papier et carton (rubrique n° 2445-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARLE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 juillet 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 7 septembre 2022 et complétée les 30 juin 2023 et 17 juillet 2023 par la société LARISPLAST FRANCE en vue d'exploiter une installation de transformation de papier et carton (rubrique n° 2445-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARLE, est prorogé de deux mois.

À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 17 février 2024, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LARIPLAST FRANCE ainsi qu'au maire de MARLE.

Fait à LAON, le 14 déc. 2023

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER